



Programme CITES de l'ATIBT

La CITES et les produits bois d'Afrique Centrale et de l'Ouest



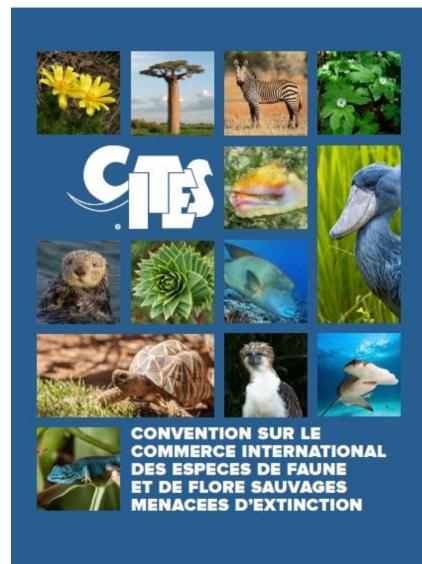


1. Généralités & rappel du contexte

2. COP 19 Panama : inscription de nouvelles essences à l'annexe 2 de la CITES

3. Mise en œuvre de la CITES en Afrique Centrale et de l'Ouest

- 4. Principales activités
- 5. Perspectives





Généralités de la Convention



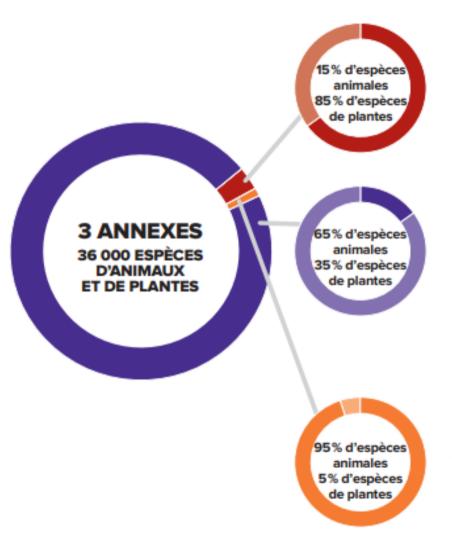
La Convention assure le contrôle le plus strict du commerce international des espèces menacées d'extinction, et pour une réglementation efficace du commerce international des autres espèces

→ entrée en vigueur le 1er juillet 1975 → 184 pays



Les Annexes de la CITES





ANNEXE I (3%) Espèces <u>menacées d'extinction</u>. Le commerce international de ces espèces est **généralement interdit**.

ANNEXE II (97%) Comprend les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce de leurs spécimens n'était pas étroitement contrôlé. Elle comprend aussi les espèces dont les <u>spécimens commercialisés ressemblent</u> à <u>ceux d'espèces inscrites</u> pour des raisons de conservation.

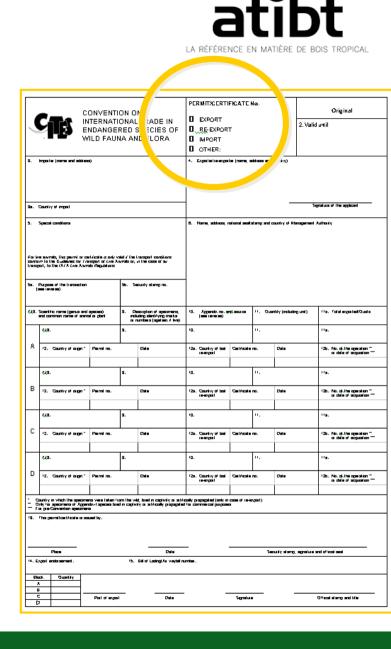
Le commerce international de leurs spécimens est **autorisé** mais **contrôlé**.

ANNEXE III (1%) Comprend les espèces soumises à réglementation dans la juridiction d'une Partie qui a besoin de la coopération des autres Parties pour en contrôler le commerce international.



Les types de permis CITES

- <u>Les permis d'exportation</u> qui ne sont délivrés que par <u>l'organe</u> de gestion, et seulement quand <u>l'autorité scientifique l'a avisé</u> que l'exportation proposée ne nuira pas à la survie de l'espèce
- <u>Les permis d'importation</u> qui ne sont délivrés que par <u>l'organe</u> <u>de gestion</u>, et seulement quand <u>l'autorité scientifique l'a avisé</u> <u>que l'importation proposée</u> sera faite à des fins <u>qui ne nuiront</u> pas à la survie de l'espèce. *Applicables aux seuls spécimens* de l'Annexe I : sauf pour les États membres de l'UE qui l'appliquent également aux spécimens de l'Annexe II
- <u>Les certificats de réexportation</u> qui ne sont délivrés que par <u>l'organe de gestion</u>, et seulement quand il est sûr que les spécimens ont été importés conformément aux dispositions de la Convention
- Les autres certificats tels que les permis pré Convention ...



Inscription d'une espèce aux annexes



 La Conférence des Parties est le seul organe à pouvoir décider du contenu des Annexes I et II

 Pour être adoptées, les propositions d'amendements aux Annexes doivent obtenir la majorité des deux tiers des Parties

• Seules les <u>Parties (Pays)</u> peuvent soumettre des propositions d'amendements aux Annexes



Le commercial international des espèces CITES



1 LÉGALITÉ



Le spécimen a été obtenu en accord avec les **lois** et **réglementations nationales** régissant la protection de la faune et de la flore. Les parties doivent émettre un **avis d'acquisition légale** afin d'en confirmer le caractère autorisé

Le commercial international des espèces CITES



1 LÉGALITÉ



Le spécimen a été obtenu en accord avec les **lois** et **réglementations nationales** régissant la protection de la faune et de la flore. Les parties doivent émettre un **avis d'acquisition légale** afin d'en confirmer le caractère autorisé

2 DURABILITÉ



Les Parties doivent émettre un avis de commerce non préjudiciable: preuve sur fondements biologiques qui confirme que le commerce des espèces est durable et ne se fera pas au détriment de la survie des espèces et qu'il tient compte du rôle joué par les espèces dans l'écosystème.

Le commercial international des espèces CITES



1 LÉGALITÉ



Le spécimen a été obtenu en accord avec les **lois** et **réglementations nationales** régissant la protection de la faune et de la flore. Les parties doivent émettre un **avis d'acquisition légale** afin d'en confirmer le caractère autorisé

2 DURABILITÉ



3 TRAÇABILITÉ



Les Parties doivent émettre un avis de commerce non préjudiciable: preuve sur fondements biologiques qui confirme que le commerce des espèces est durable et ne se fera pas au détriment de la survie des espèces et qu'il tient compte du rôle joué par les espèces dans l'écosystème.

Les Parties doivent s'assurer que le commerce peut faire l'objet d'une traçabilité via la délivrance et le contrôle des permis et certificats adéquats de la CITES. Les rapports annuels nationaux, compilés dans la Base de Données sur le Commerce CITES, rassemblent les rapports établis par les Parties sur tous les permis et certificats délivrés (http://trade.cites.org).



COP 19 : Nouvelles essences inscrites à la CITES



- Décision prise lors de la 19^e session de la Conférence des Parties sur la CITES au Panama
- Inscription: Doussié, Padouk, Acajou d'Afrique, Ipe & Cumaru à l'annexe II
 - <u>Doussié</u> (*Afzelia spp.*) *populations d'Afrique
 Avec une période de transition de **90 jours**, l'inscription entre en vigueur
 23.02.2023
 - Padouk (Pterocarpus spp.) *populations d'Afrique
 Avec une période de transition de 90 jours, l'inscription entre en vigueur
 23.02.2023
 - Acajou d'Afrique, (Khaya spp.) *populations d'Afrique
 Avec une période de transition de 90 jours, l'inscription entre en vigueur
 23.02.2023
 - <u>Ipe</u> (Handroanthus, Roseodendron et Tabebuia spp.).
 Avec une période transitoire de 24 mois, l'inscription entre en vigueur
 - Cumaru (Dipteryx spp.)
 Avec une période de transition de 24 mois, l'inscription entre en vigueur
 25.11.2024

25.11.2024



Zoom sur les trois genres africains en Annexe 2



IUCN/TRAFFIC Analyses of Proposals to CoP19

Prop. 46

Inclusion of all African populations of African mahogany *Afzelia* spp. in Appendix II with annotation #17

Proponents: Benin, Côte d'Ivoire, European Union, Liberia, Senegal

IUCN/TRAFFIC Analyses of Proposals to CoP19

Prop. 50

Inclusion of all African populations of *Pterocarpus* species in Appendix II of CITES with Annotation #17, including already listed species *P. erinaceus* (CoP17, no annotation) and *P. tinctorius* (CoP18, Annotation #6) in accordance with Article II, paragraph 2 (a) of the Convention

Proponents: Côte d'Ivoire, European Union, Liberia, Senegal, Togo

IUCN/TRAFFIC Analyses of Proposals to CoP19

Prop. **52**

Inclusion of African populations of *Khaya* spp. in Appendix II with annotation #17 "Designates logs, sawn wood, veneer sheets, plywood and transformed wood."

Proponents: Benin, Côte d'Ivoire, European Union, Liberia, Senegal



Zoom sur les trois genres africains en Annexe 2



IUCN/TRAFFIC Analyses of Proposals to CoP19

Prop. 46

Inclusion of all African populations of African mahogany *Afzelia* spp. in Appendix II with annotation #17

Proponents: Benin, Côte d'Ivoire, European Union, Liberia, Senegal

IUCN/TRAFFIC Analyses of Proposals to CoP19

Prop. 50

Inclusion of all African populations of *Pterocarpus* species in Appendix II of CITES with Annotation #17, including already listed species *P. erinaceus* (CoP17, no annotation) and *P. tinctorius* (CoP18, Annotation #6) in accordance with Article II, paragraph 2 (a) of the Convention

Proponents: Côte d'Ivoire, European Union, Liberia, Senegal, Togo

IUCN/TRAFFIC Analyses of Proposals to CoP19

Prop. 52

Inclusion of African populations of *Khaya* spp. in Appendix II with annotation #17 "Designates logs, sawn wood, veneer sheets, plywood and transformed wood."

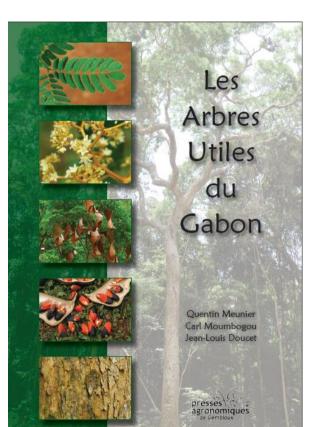
Proponents: Benin, Côte d'Ivoire, European Union, Liberia, Senegal



Pourtant, Afzelia bipindensis et Pterocarpus soyauxii ne sont pas menacées et peu de confusion entre espèces

Cas du Pterocarpus soyauxii (Padouk)



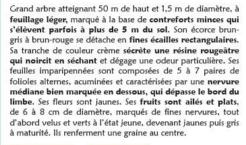


https://orbi.uliege.be/handle/2268/183815

PADOUK

Pterocarpus soyauxii Taub. Fabacées - Faboïdées





Espèces voisines: le padouk blanc¹ a des fruits plus larges atteignant 12 cm et des folioles atteignant 14 x 7 cm (contre 7 x 3 cm pour le padouk), Pterocarpus tessmannii Harms a des fruits allongés et Pterocarpus osun Craib est un arbre trapu avec un fût plus court.

Confusion possible, surtout à l'état jeune, avec l'omvong p168. Celui-ci a des écailles plus irrégulières et une tranche plus fine.



Espèce caducifoliée, semi-héliophile, non grégaire des forêts denses humides sempervirentes et semi-décidues. Dans ces dernières, elle est souvent présente à proximité des rivières, sur sol inondable. Les fruits de cette espèce hermaphrodite sont dispersés par le vent (anémochorie) d'août à octobre et de février à avril.

Utilisations

Masse volumique à 12% d'humidité: 790 kg/m³, classe d'emploi - 5: bois au contact du sol, de l'eau douce et de l'eau de mer.

Le bois, d'un très beau rouge, est très durable, largement utilisé en extérieur (poteaux de cases, terrasses, ponts, etc.), ainsi qu'en menuiserie, ébénisterie, parqueterie et charpenterie. Il fonce et devient grisâtre une fois exposé à la lumière du jour. Localement, il sert à fabriquer des instruments (tambour et xylophone) et des pirogues. L'exsudat du padouk est très utilisé en médecine traditionnelle.

Pterocarpus mildbraedii Harms, non illustrée.



















Les Arbres Utiles du Gabon



Etat de population du Padouk en Afrique centrale





1- Evolution de la population des arbres

RPP: 13 < 30% quelque soit le scénario dans son aire de répartition

2- Aire de répartition de l'espèce

- Zone d'occurrence (> 20 000 km²)
- zone d'occupation (= 1768 km²)

3- Densité de population actuelle (0,88 tige/ha)

→ Seuil de 0,03 tige/ha (dbh >= 20 cm, Daïnou et al., 2016)

4- Structure de population

→ Structure diamètre en 'J' inversé: bonne régénération

5- Adéquation DMEp (70 cm) et DFR (35 cm)

→ DFR < DME : les effectifs de semenciers sont supérieurs

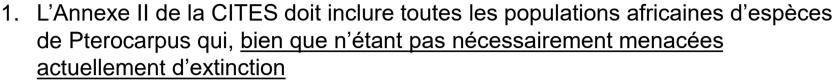
Faible réduction dans le future, abondante, bonne régénération, exploitation en adéquation avec les paramètres biologiques

L'espèce n'est pas menacée (selon les critères UICN).



Principaux éléments de la proposition

https://cites.org/sites/default/files/documents/F-CoP19-Prop-50.pdf



- 2. L'expérience <u>nationale et internationale</u> a <u>montré</u> qu'il était <u>peu probable</u>, en <u>présence de spécimens de produits de Pterocarpus d'Afrique</u>, que les <u>agents</u> de <u>lutte contre la fraude</u> et les <u>agents des douanes soient</u> en <u>mesure</u> de <u>distinguer les différentes espèces africaines</u> de Pterocarpus de <u>manière fiable</u>
- 3. La résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 2 a, <u>critère B</u>, ... pour faire en <u>sorte que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduit pas leur population sauvage à un niveau auquel leur survie pourrait être menacée par <u>la poursuite du prélèvement ou d'autres influences</u></u>
- 4. Dans leur <u>forme commercialisée</u>, les <u>spécimens</u> de <u>l'espèce ressemblent</u> aux <u>spécimens</u> d'une <u>autre espèce inscrite</u> à <u>l'Annexe II</u> ... au point qu'il est <u>peu probable</u> que les <u>agents chargés de la lutte contre la fraude soient en mesure de les distinguer</u>



Langue originale : anglais

CaD10 Dans E0

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Pari

YAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEYES I ET

A. Proposition

Inscription à l'Annexe II de la CITES de toutes les populations africaines d'espèces de Pterccarpus, avec ajout de l'annotation #17, cec visant également pour les espèces déjà inscrités, P erriaceus (CoP17, pas d'annotation) et P. tinctorius (CoP18, annotation #6), conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention

Étant donné que

- L'Annexe II de la CITES doit inclure toutes les populations africaines d'espèces de Ptercarpus qui, bien que n'étant pas nécessairement menadées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'étifér une exciliation incompatible avers leur survise d'extinction.
- L'expérience nationale et internationale a montré qu'il était peu probable, en présence de spéc de produits de *Pterocarpus* d'Afrique, que les agents de lutte contre la fraude et les agents des do scient en mesure de fisitionuer les différentes espèces africaines de *Pterocarpus* de maière fia

il convient d'inscrire les espèces africaines de Pterocarpus à l'Annexe II de la CITES, conformément à :

- a) la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 2 a, critère B, car il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de certaines espèces de ce genre est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduit pas leur population sauvage à un niveau auquel leur survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences :
- b) la résolution 9.24 (Rev. CoP17), annexe 2 b, critére A: « Dans leur forme commercialisée, let spécimens de l'espèce ressemblent aux spécimens d'une autre espèce inscrité à l'Annexel II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, au point qu'il est peu probable que les agents chargés de la lutte contre la fraude solent en mesure de les distinguez ».

Annotation

#17 fait référence aux grumes, au bois scié, aux placages, au bois contre-plaqué et au bois transformé.

B. Auteur de la proposition

La Côte d'Ivoire, l'Union européenne, le Libéria, le Malawi et le Sénégai

CoP19 Prop. 50 - p. 1

Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme de Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juidique des pays, territoires ou zones ni quant à leu frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.



Principaux éléments de la proposition

https://cites.org/sites/default/files/documents/F-CoP19-Prop-50.pdf



- 5. Entre 2010 et 2014, la Chine a enregistré une augmentation de 700 % de ses importations de bois scié et de grumes de bois de rose africain (Treanor, 2015). Le bois de rose est un terme commercial qui désigne les espèces de bois dur exploitées pour la confection des meubles chinois traditionnels dits « hongmu » → pas que le Padouk
- 6. Le « padouk » était la <u>7e espèce</u> la plus commercialisée dans le bassin du Congo en 2016 (ATIBT, 2017), et les <u>données disponibles indiquent</u> que le <u>commerce international a entraîné</u> un <u>déclin considérable</u> de <u>certaines populations africaines</u> de <u>Pterocarpus</u> → Pas d'infos sur l'origine des données
- 7. ... qu'une réglementation du commerce des populations africaines d'espèces de Pterocarpus est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduit pas ces populations à un niveau auquel leur survie pourrait être menacée ... certaines espèces de Pterocarpus ne sont pas faciles à différencier, et puisqu'il existe des preuves que deux espèces de Pterocarpus actuellement inscrites à la CITES pourraient être commercialisées lorsqu'un étiquetage frauduleux les identifie comme des espèces non inscrites à la CITES

Langue originale : anglais

CoD10 Drop. E0

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Pari

VALUE U DEC DECENCIONES DIAMENDEMENT DES ANNIEVES I ET

A. Proposition

Inscription à l'Annexe II de la CITES de toutes les populations africaines d'espèces de *Ptercarpus*, avaajout de l'annotation #17. cet valant également pour les espèces déjà inscrites, *P. enraeces* (CoP17, p. et d'annotation) et *P. tinctorius* (CoP18, annotation #6), conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de Convention

Étant donné que

- L'Annexe II de la CITES doit inclure toutes les populations africaines d'espèces de Pterocarpus qui, bien que rétant pas nécesairement menadées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'évière une exciliation incompatifile avers lour survier.
- L'expérience nationale et internationale a montré qu'il était peu probable, en présence de spé de produits de Pterocarpus d'Arique, que les agents de lutte contre la fraude et les agents des c soient en mesure de distinguer les différentes espéces africaines de Pterocarpus de manière !

il convient d'inscrire les espèces africaines de Pterocarpus à l'Annexe II de la CITES, conformément à :

- a) la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), annexe 2 a, critère B, car il est étabi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de certaines espèces de ce genre est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduit pas leur population sauvage à un niveau auquel leur survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres inflançaes:
- b) la résolution 9.24 (Rév. CoP17), annexe 2 b, critère A : « Dans leur forme commercialisée, les spécimens d'une autre espécie mescrite à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, au point qu'il est peu probable que les agents chargés de la lutte contre la fraude solent en mesure de les distinguer. »

Annotation

#17 fait référence aux grumes, au bois scié, aux placages, au bois contre-plaqué et au bois transformé.

Auteur de la proposition

La Côte d'Ivoire, l'Union européenne, le Libéria, le Malawi et le Sénégai

CoP19 Prop. 50 - p. 1

Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contienu du document incombe exclusivement à son autieur.



Mobilisation des données pour le retrait du Padouk de l'annexe 2 de la CITES



Type de données	Statut
Anatomiques	Ok (en cours de mobilisation dans le cadre du projet ENFORCE)
Botaniques	Ok + publication d'un nom commun spécifique
Ecologiques	Financement nécessaire (Thèse Université de GxABT)
<u>Génétiques</u>	Financement nécessaire (Thèse ULB)
Statut de conservation	Soumis pour publication sur le site de la liste rouge de l'UICN

Dossier à préparer pour la prochaine COP CITES (COP20) → 2025

Les principales données (écologiques et génétiques) doivent <u>être publiées dans des articles</u> scientifiques <u>Assurer le financement des thèses en cours</u>



Conséquences sur le commerce du l'espèce



TYPES DE DOCUMENTS	BOIS PRE-CONVENTION (bois coupé avant le 23/02/2023)			BOIS POST-CONVENTION (bois coupé après le 23/02/2023)
	Bateau part du pays d'exportation avant le 23/02/2023 Bateau arrive dans l'UE après le 23/02/2023 (donc après l'inscription à l'Annexe II de la CITES) mais avant l'inscription à l'Annexe B du règlement CE 338/97 (20/05/2023)	Bateau part du pays d'exportation après le 23/02/2023 Bateau arrive dans l'UE après le 23/02/2023 (donc après l'inscription à l'Annexe II de la CITES) mais avant l'inscription à l'Annexe B du règlement CE	Bateau part du pays d'exportation après le 23/02/2023 Bateau arrive dans l'UE après le 23/02/2023 (donc après l'inscription à l'Annexe II de la CITES) et après l'inscription à l'Annexe B du règlement CE 338/97	
Permis d'exportation CITES nécessaire?	NON	OUI	OUI	OUI
Permis d'importation CITES nécessaire ?	NON	NON	OUI	OUI
Exigences à l'importation	Preuve que le bateau est parti avant le 23/02/2023 du pays d'exportation (ex. sur base de la Bill of Lading)	Permis d'exportation CITES avec code source O/W	Permis d'exportation CITES avec code source O/W + permis d'importation CITES de l'Etat membre importateur	Permis d'exportation CITES avec code source W + permis d'importation CITES de l'Etat membre importateur
Avis scientifique du pays exportateur (« Avis de Commerce Non Préjudiciable») ou ACNP	NON	NON	NON	OUI
Avis scientifique de l'Etat membre importateur/UE	NON	NON	NON	OUI

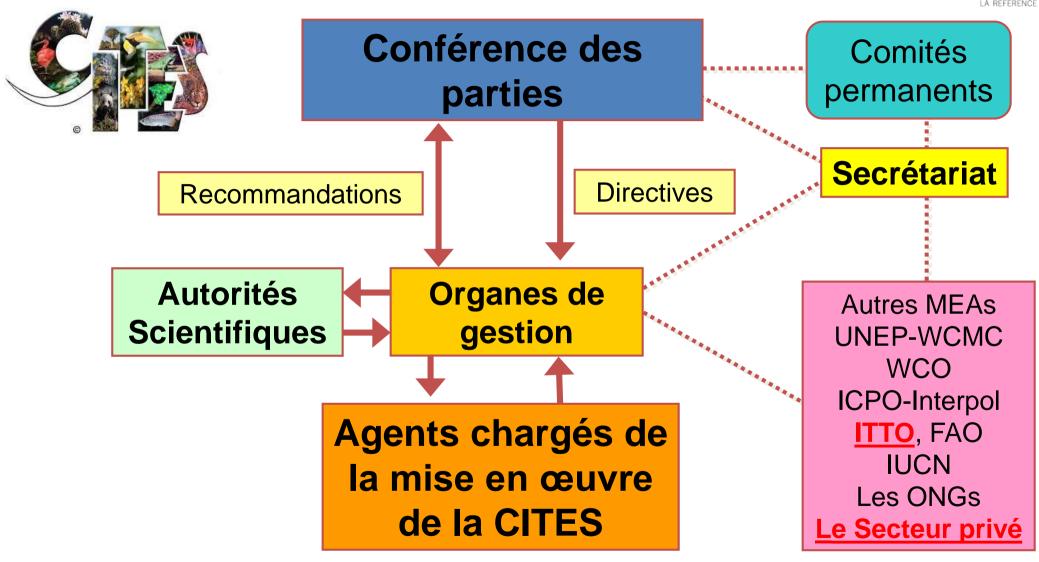


Conséquences sur le commerce du l'espèce



TYPES DE DOCUMENTS	BOIS PRE-CONVENTION (bois coupé avant le 23/02/2023)			BOIS POST-CONVENTION (bois coupé après le 23/02/2023)
	Bateau part du pays d'exportation avant le 23/02/2023 Bateau arrive dans l'UE après le 23/02/2023 (donc après l'inscription à l'Annexe II de la CITES) mais avant l'inscription à l'Annexe B du règlement CE 338/97 (20/05/2023)	Bateau part du pays d'exportation après le 23/02/2023 Bateau arrive dans l'UE après le 23/02/2023 (donc après l'inscription à l'Annexe II de la CITES) mais avant l'inscription à l'Annexe B du règlement CE	Bateau part du pays d'exportation après le 23/02/2023 Bateau arrive dans l'UE après le 23/02/2023 (donc après l'inscription à l'Annexe II de la CITES) et après l'inscription à l'Annexe B du règlement CE 338/97	
Permis d'exportation CITES nécessaire?	NON	OUI	OUI	OUI
Permis d'importation CITES nécessaire ?	NON	NON	OUI	OUI
Exigences à l'importation	Preuve que le bateau est parti avant le 23/02/2023 du pays d'exportation (ex. sur base de la Bill of Lading)	Permis d'exportation CITES avec code source O/W	Permis d'exportation CITES avec code source O/W + permis d'importation CITES de l'Etat membre importateur	Permis d'exportation CITES avec code source W + permis d'importation CITES de l'Etat membre importateur
Avis scientifique du pays exportateur (« Avis de Commerce Non Préjudiciable») ou ACNP	NON	NON	NON	OUI
Avis scientifique de l'Etat membre importateur/UE	NON	NON	NON	OUI



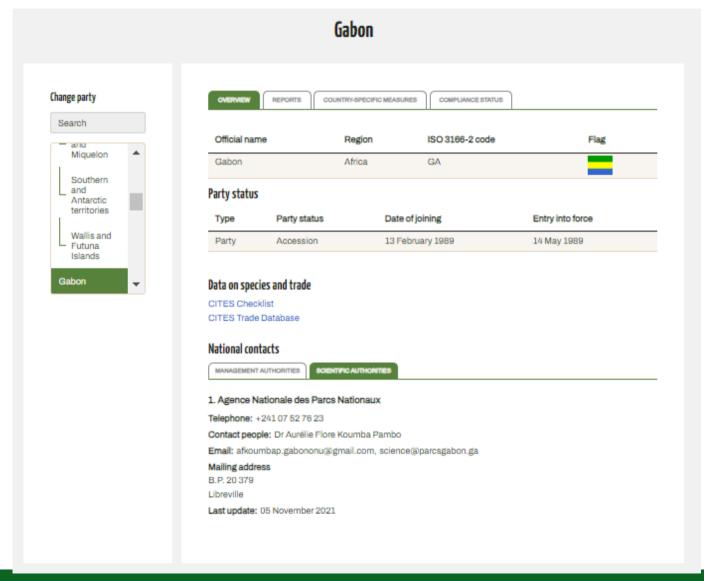




https://cites.org/eng/parties/country-profiles



Autorités Scientifiques

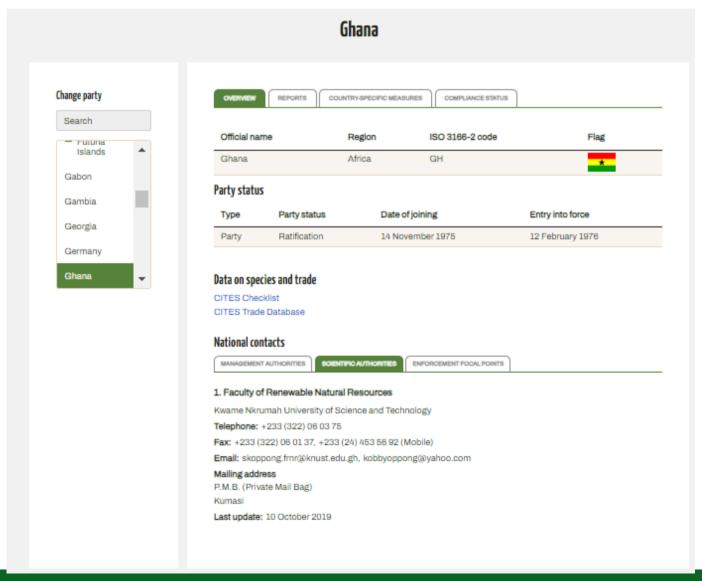




https://cites.org/eng/parties/country-profiles



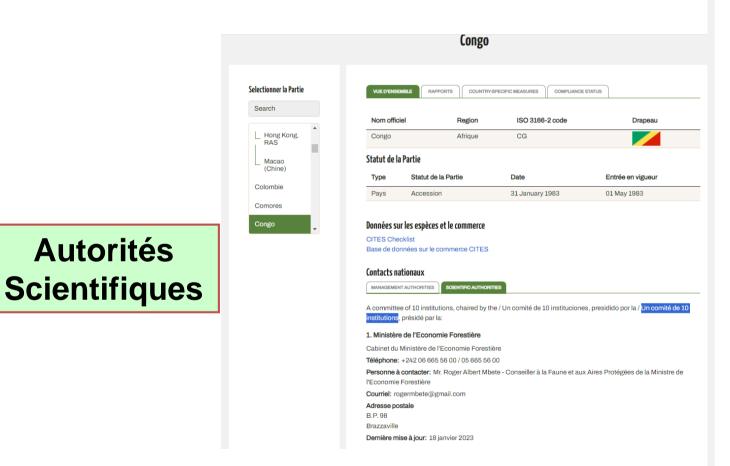
Autorités Scientifiques



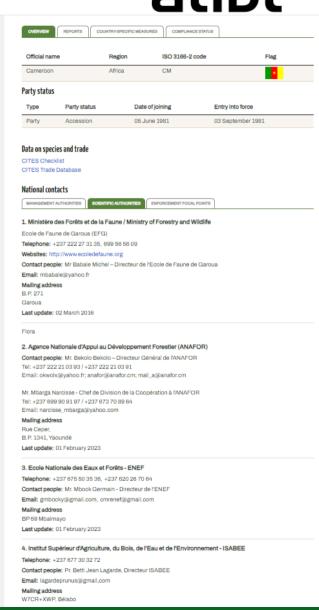


https://cites.org/eng/parties/country-profiles

Autorités







Change party

Bulgaria

Burundi

Caho Verde

Cambodia



Autorité Scientifique et élaboration des ACNP



Pays	Etat d'avancement / Commentaires
Cameroun	 Publication des ACNP sur le site de la CITES (le 10/10/2023) + Quotas → 22 000m³ (Acajou), 58 000m³ (Doussié), 75 000m³ (Padouk) Poursuite du commerce des bois post-convention → Possibilité de délivrer des permis d'exportation *sous réserve permis import pour UE
Gabon	 Publication des ACNP sur le site de la CITES (le 22 mai 2024) + Quotas → 158 000m³ (Padouk) Poursuite du commerce des bois post-convention → Possibilité de délivrer des permis d'exportation *sous réserve permis import pour UE



Autorité Scientifique et élaboration des ACNP



Pays	Etat d'avancement / Commentaires
Cameroun	 Publication des ACNP sur le site de la CITES (le 10/10/2023) + Quotas → 22 000m³ (Acajou), 58 000m³ (Doussié), 75 000m³ (Padouk) Poursuite du commerce des bois post-convention → Possibilité de délivrer des permis d'exportation *sous réserve permis import pour UE
Gabon	 Publication des ACNP sur le site de la CITES (le 22 mai 2024) + Quotas → 158 000m³ (Padouk) Poursuite du commerce des bois post-convention → Possibilité de délivrer des permis d'exportation *sous réserve permis import pour UE
R. Congo	 Bonne prise de contact avec la DGEF Demande de renforcement de capacité dans le cadre des ACNP→ Appui du projet ACNP Attente des personnes de contact pour avancer dans l'élaboration des ACNP Problèmes d'importation vers la France
RCA	 Quotas publiés sur le site CITES → sans argumentation ACNP Risque élevé de refus de bois pour le marché UE
RDC	 Bonne expérience sur l'afromosia Bonne préparation des ACNP, appui de FRMi & ATIBT Forte instabilité de la coordination CITES au cours de l'année 2023



Difficultés de délivrance des permis d'imports UE



Les blocages des demandes de permis d'importation au sein de l'UE

- Pas de visibilité sur les documents à fournir
- Pas de communication sur les paramètres à estimer et sur les modalités de calcul de ceux-ci
- Faible communication avec les autorités CITES des pays d'Afrique centrale
- Pas de prise en compte des lois et législations nationales dans l'examen des demandes permis d'importation

Mais aussi ...

- Des demandes de permis imports sont complètes
- Une faible réactivité des organes CITES des pays exportateurs



Difficultés de délivrance des permis d'imports UE



Les avancées avec la CITES Belgique

Les documents à fournir

- Copie du permis d'exportation indiquant le quota (le cas échéant)
- Copie du certificat d'origine ou document équivalent
- Plan d'aménagement approuvé par les autorités du pays d'origine, indiquant également clairement la gestion de l'espèce concernée
- Plan d'exploitation annuel

Ces documents permettront de disposer des informations suivantes

- Diamètre minimum d'aménagement (DMA)
- Taux de prélèvement maximal
- Données d'inventaire en tiges / nombre de tiges par classe de diamètre (ces données sont généralement mentionnées dans les annexes du plan d'aménagement et doivent être disponibles à partir d'un diamètre d'au moins 20 cm à hauteur de poitrine).

Les critères suivants devront être respectés

- Taux de reconstitution d'au moins 50 % (la "règle du bonus" actuellement appliquée au Cameroun n'est pas accepté par l'UE dans le calcul du taux de reconstitution).
- Densité supérieure à 0,05 tige par hectare
- Structure normale de la population (= dépendante de l'espèce)

Principaux axes d'actions



Scientifique & technique

- •Soumission des 12 fiches du projet Vulnérabilité à l'UICN
- •Mise en œuvre du projet ACNP
- Coordination du projet RESSAC
- •Préparation de plan de gestion pour l'ayous, l'okoumé et l'ayous
- •Coordination du projet Padouk
- •Recherche de financements

Renforcement des capacités

- Suivi de l'élaboration des ACNP Gabon, R.Congo, RCA et RDC
- Suivi de la mise en place l'autorité scientifique en R. Congo
- Suivi des quotas, délivrance permis CITES export/import

Communication/Veille sur les activités de la CITES

•Interactions avec le Scientific Review Group de l'Union européenne, les organes de gestion et les autorités scientifiques de l'UE

•Surveillance des classifications, analyse des documents, échanges

Mobilisation des parties prenantes à l'international

- Mobilisation pour obtenir des éléments (Administratifs et techniques) UE pour la délivrance des permis d'importation et les administrations d'Afrique centrale contre les refus injustifiés UE
- Préparation des parties en vue de l'action pour le retrait du padouk de l'annexe II de la convention → COP26 → 2025 ?
- Participation au Comité pour les plantes (8-14 juillet 2024) et au Comité permanent (3-9 février 2025)
- Communication sur les modalités de gestion des forêts en Afrique centrale
- Mobilisation politiques (Ministres d'Afrique Centrale, COMIFAC, CEEAC, Délégation UE en Afrique centrale ...)

Principales activités 2



Mobilisation des parties à l'international



Afrique

Cameroun

Gabon

Ghana

Liberia

Mali

Mozambique

Nigeria

R.Congo

RDC

RCA

Tanzanie

Togo

Zimbabwe

Asie

Indonésie

∧alaisie

Amérique

Brésil*

Honduras

Mexique

Pérou (Suivre avec Benoit)

Organisations observatrices

IWPA

CSFI-CAFIM



Principales activités 22

Prochaines échéances ...



Scientifique & Technique

- Analyser la vulnérabilité des espèces exploitées en Afrique Centrale
- Produire des fiches à l'UICN pour l'actualisation du statut de conservation sur le site de l'UICN
- Préparer des argumentaires scientifiques en faveur de l'aménagement forestier en Afrique centrale lors des rencontres internationales

Renforcement des Capacités

- Appuyer l'élaboration des ACNP de qualité, tenant compte des nouvelles exigences internationales
- Contribuer au bon fonctionnement de la CITES dans les pays d'Afrique Centrale (respect des textes de la convention, suivi du rapportage, ...)
- Renforcer la collaboration entre les pays d'Afrique centrale et entre les pays tropicaux

Mobilisation des parties prenantes à l'international

- Assurer la bonne participation des pays aux réunions internationales de la CITES
- o Renforcer la communication avec le SRG de l'UE et autres parties prenantes
- Mettre en place et renforcement de la collaboration avec les pays d'Afrique, Amérique, Asie et d'autres organisations observatrices de la CITES

Communication/Veille sur les activités de la CITES

 Suivre et assurer la bonne réception des informations diffusées par la CITES aux pays tropicaux

Perspectives 23